

**COMITÉ SYNDICAL DU 7 JUILLET 2025
SAINT-LEONARD-DES-BOIS**

PROCES-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, le comité syndical de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe, s'est réuni en visioconférence depuis Saint-Léonard-des-Bois, en seconde convocation, sous la présidence de Monsieur Daniel CHEVALIER.

Présents : Monsieur Jean-Claude BOIZIAU, Monsieur Didier RATTIER, Monsieur Francis BÉRARD, Monsieur Pascal CHAUVEAU, Monsieur Michel ODEAU, Monsieur Daniel CHEVALIER, Monsieur Antoine d'AMECOURT, Monsieur André FROGER, Monsieur Jean-Yves LAUDE, Monsieur François GARNIER, Monsieur Cyrille GUILBAUD, Monsieur Christophe MASSE

Absents excusés et pouvoirs : Monsieur Yvon LE BOUFFANT, Monsieur Philippe LEBERT, Monsieur Daniel CHEVÉE, pouvoir donné à Monsieur Michel ODEAU, Madame Danièle MARY, Monsieur Jean-Yves BOURGE, Monsieur Philippe RUHLMANN, Monsieur Régis NOIR, Monsieur Stéphane BRUNET, Monsieur Alain BESNIER, Monsieur Jean-Claude MOSER, Monsieur Pascal DELPIERRE, Madame Agnès DUBOIS-SCHMITT, Monsieur Eric DESCOMBES, Monsieur Michel COUDER, Monsieur Patrick GOSNET, Monsieur Jacky LECOMTE, Monsieur Jean-Louis BARRIER, Madame Nathalie BUCHOT, Madame Anita BUROT, Monsieur Abdelmajid EL ARRASSE, Monsieur Jean-Michel GROS, Monsieur Marcel MORTREAU, pouvoir donné à Monsieur Daniel CHEVALIER, Madame Florence PAIN, Monsieur Christian POIRIER, Monsieur Thierry TOUCHE.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur André FROGER

Le comité syndical se réunit en seconde convocation.
Quinze voix délibératives sont comptabilisées. Le comité syndical délibère valablement.

Convocations en date du 3 juillet adressées à chaque membre du comité syndical
de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe.

Ordre du jour :

- 1 - Décision modificative n°1 au budget primitif 2025.
- 2 - PAPI du bassin de la Sarthe : Demande d'aide financière pour l'animation 2026.
- 3 - Règlement de l'exercice du travail à temps partiel.
- 4 - Association de l'EPTB Sarthe à un programme expérimental du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.
- 5 - Information sur l'élaboration d'un plan de vulgarisation de la connaissance.

Ordre du jour n°1 : Décision modificative n°1 au budget primitif 2025.

Monsieur Daniel CHEVALIER, indique que le service de gestion comptable de Conlie l'a informé que les provisions pour risques et charges doivent être imputées au compte 1581 et non pas au compte 1582 en dépenses d'investissement.

Par ailleurs, dans le cadre d'une subvention attribuée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et au regard du niveau des dépenses réalisées par rapport aux dépenses éligibles (11 249,60 € / 30 000 €), il conviendra de rembourser une partie de l'avance déjà versée à hauteur de 1 875,20 €. L'avance versée en 2024 de 7 500 € correspond à 50 % de la subvention de 15 000 € attribuée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, procède à une première décision modificative au budget primitif 2025, selon le détail suivant :

- Section d'investissement :
 - o Chapitre 040, compte 1582 (autres provisions pour charges / budgétaire) : - 2 500 €
 - o Chapitre 15, compte 1581 (autres provisions pour charges / non budgétaire) : + 2 500 €
- Section de fonctionnement :
 - o Chapitre 11, compte 60612 (énergie, électricité) : - 1 880 €
 - o Chapitre 67, compte 673 (titres annulés sur exercice antérieurs) : + 1 880 €

Référence de la délibération : n°25.07.01

Ordre du jour n°2 : PAPI du bassin de la Sarthe. Demande d'aide financière pour l'animation.

Monsieur Daniel CHEVALIER rappelle que l'équipe projet qui anime le Programme d'Actions de Prévention des Inondations représente 1 Équivalent Temps Plein (ETP) :

- 0,7 ETP Mission PAPI,
- 0,2 ETP SIG, analyse territoriale,
- 0,1 ETP Gestion de projet, ingénierie financière.

Pour 2026, les dépenses éligibles pour 1 ETP sont de 65 000 euros. Les frais inhérents à l'animation du PAPI sont donc détaillés comme suit :

POSTE BUDGETAIRE	MONTANT TTC
	2026
Rémunération : Chargé de mission "Planification PI"	37 000 €
Rémunération : Chargé de mission "SIG, analyse territoriale"	8 200 €
Rémunération : Gestion de projet, ingénierie financière	8 500 €
Charges de fonctionnement	11 300 €
TOTAL	65 000 €

L'aide de l'Etat, de 50%, passe par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit fonds Barnier). Le Fonds vert (20%) ne pourra plus être sollicité à partir de 2026. Il sera donc proposé de solliciter le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre du PAPI complet. Celui-ci permet le financement de 30% des dépenses éligibles mais n'est versé qu'en fin de programme et impose donc une avance de trésorerie.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter l'Etat pour soutenir l'animation du PAPI en 2026, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PARTENAIRES	Taux - Modalité	Montant
Etat - FPRNM	50 %	32 500 €
FEDER	30 %	19 500 €
Autofinancement de l'EPTB Sarthe	20 %	13 000 €
TOTAL	100 %	65 000 €

Référence de la délibération : n°25.07.02

Ordre du jour n°3 : Règlement de l'exercice du travail à temps partiel.

Monsieur Vincent TOREAU explique que les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le comité syndical est donc appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel a été adressé pour avis au Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion, pour sa séance du 25 juin. Le CST a rendu un avis favorable.

Les ayants droits :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales ;
- Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;
- Mensuel : le nombre de jour de travail sur le mois est réduit.

Le temps partiel de droit

Il est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'art. L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Procédure (pièces à transmettre par l'agent)

1°) Pour une demande de temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent. Cette demande doit mentionner :

- la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- la quotité choisie (50%, 60%...),
- le mode d'organisation de son activité (hebdomadaire ou mensuel).

2°) Pour une demande de temps partiel de droit

La demande de l'agent doit mentionner les éléments décrits précédemment pour le temps partiel et être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant : photocopie du livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant.

Dans le cas d'un temps partiel pour donner des soins :

- à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent (à renouveler tous les six mois).

La durée d'autorisation

Elle est fixée par arrêté, entre six mois et un an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de trois ans. Au-delà des trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de trois ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Les quotités de temps partiel

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent et selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70% ;
- 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service ;
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60% ;
- 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Délai de demande initiale ou de renouvellement.

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Par ailleurs, les demandes de modifications des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale)
- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

Modalités de réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- Il est précisé que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service. Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Cas du temps partiel et du placement en congé maternité, paternité ou d'adoption.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Impact du temps partiel sur la retraite

Pour la constitution du droit à pension et la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. Toutefois, le temps partiel aura une incidence sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite.

Il est possible de cotiser sur du temps plein, à condition d'en faire la demande lors de l'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement et sous réserve du versement d'une retenue.

Périodes de formation professionnelle.

Pendant les périodes de formation professionnelles (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi), le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale.

Droit à congés

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux mêmes congés que les agents à temps plein. Les règles de calcul applicables aux agents à temps partiel sont identiques à celles prévues pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents bénéficiant d'un temps partiel est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouvrés.

Le nombre de jours de congés et de RTT (base de 39 heures hebdomadaires) sont calculés comme suit :

Quotité	Congés	RTT
100 %	25	23
90 %	22,5	21
80 %	20	18,5
70 %	17,5	16,5
60 %	15	14
50 %	12,5	11,5

En réponse à Monsieur Francis BERARD, Monsieur Vincent TOREAU précise qu'au même titre que les droits à congés et à RTT, la rémunération des agents est proratisée selon la quotité choisie.

Référence de la délibération : n°25.07.03

Ordre du jour n°4: Association de l'EPTB Sarthe à un programme expérimental du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Monsieur Vincent TOREAU indique, que jusqu'à maintenant peu de territoire au niveau national ont pu réaliser comme le bassin Sarthe amont une répartition des volumes prélevables par usages et par périodes. Ainsi, la démarche menée par l'EPTB Sarthe et la CLE Sarthe Amont, et notamment l'après étude, intéresse bon nombre d'acteurs institutionnels.

En janvier dernier, ce sont l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le pôle Aquanova qui ont sollicité, le président, le directeur de l'EPTB et moi-même pour qu'Eric LE BORGNE, animateur de la CLE, apporte son expertise et s'associe au projet Gov4Water. Ce projet européen a pour objectif d'améliorer la prise en compte du changement climatique dans la gouvernance de l'eau. Il inclut 6 pays européens et 7 partenaires d'avril 2024 à juin 2028. Je précise que tous les frais liés aux déplacements (transport, hébergement et repas) sont pris en charge par l'Agence de l'eau. Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a invité l'animateur de la CLE Sarthe amont à l'une de leur rencontre, qui a eu lieu du 9 au 14 juin prochain en Espagne à Murcia, concernant une expérience de gestion de l'eau pour l'irrigation agricole. Ainsi, Eric LE BORGNE a présenté les actions de l'EPTB Sarthe et tout particulièrement les travaux de concertation liées à l'étude quantitative ainsi que les travaux d'arasement des merlons de curage réalisés par le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe afin d'améliorer la résilience de notre territoire face au changement climatique. Eric LE BORGNE a réalisé des articles synthétiques sur les expérimentations espagnoles pour faire face au changement climatique.

Monsieur Daniel CHEVALIER, propose qu'Eric LE BORGNE présente ce retour d'expérience lors du prochain comité syndical.

Par ailleurs, en mars dernier, la cellule d'animation de la CLE du SAGE Sarthe amont a répondu favorablement à une sollicitation de la DDT de la Sarthe et du programme beta.gouv de la Direction Interministérielle du Numérique, piloté par la Direction Eau Biodiversité du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Les chargés de mission de beta.gouv ont sollicité plus de 60 acteurs : services déconcentrés et opérateurs de l'État (DDT, DREAL, Agences de l'eau, OFB, BRGM), collectivités porteuses de SAGE / PTGE, OUGC, agriculteurs irrigants, gestionnaires eau potable, industriels ICPE. Devant une connaissance fragmentée des prélèvements, il est mis en évidence des manques de communication entre bases nationales et locales, générant des imperfections lors de l'élaboration des études quantitatives pour les porteurs de projets comme les nôtres. Côté préleveurs, il a aussi été souligné un manque de transparence et des inégalités de traitement entre les usagers. Enfin, côté État, il en résulte des difficultés pour assurer l'attribution et le contrôle des autorisations loi sur l'eau (DDT/DREAL).

A horizon 6 mois, l'objectif de beta.gouv est d'expérimenter sur un à deux territoires tests la création d'une base de données unique des volumes prélevés au pas de temps mensuel tous usages confondus. Un premier territoire a déjà été acté (SAGE Bièvre - Liers - Valloire à cheval sur la Drôme et l'Isère) avec approbation du corps préfectoral. Suite à un atelier réalisé le 29 avril dernier avec les acteurs locaux, le second territoire test potentiel est celui du bassin versant du SAGE Sarthe amont.

Les conditions pour valider le périmètre du SAGE Sarthe Amont en tant que territoire test sont les suivantes :

- Validation de l'accès aux données de prélèvement de la part des acteurs du territoire.
- Validation du corps préfectoral pour lancer cette expérimentation.
- Clarification des cas d'usage de l'outil et leviers incitatifs possibles.

Une sollicitation verbale a également eu lieu auprès de l'EPTB Sarthe afin de s'assurer que ce dernier participe à la démarche d'expérimentation.

Les prochaines étapes seraient, si le périmètre du SAGE Sarthe amont est retenu, de travailler avec les acteurs du territoire pour mettre en place un process de collecte de donnée mensuelle des volumes prélevés et de créer une base de données unique des volumes mensuels prélevés tous usages confondus.

Selon les chargés de mission de beta.gouv, il s'agirait au maximum d'une réunion de 2 heures tous les 15 jours. L'implication possible de l'EPTB Sarthe dans cette démarche a donc ici un objectif expérimental, afin d'assister les services de l'État dans l'amélioration de la connaissance et de l'application des textes réglementaires.

Le comité syndical est favorable à ce que l'EPTB Sarthe continue à s'impliquer largement de ces deux démarches.

Ordre du jour n°5: Information sur l'élaboration d'un plan de vulgarisation de la connaissance.

Monsieur Vincent TOREAU informe, qu'en amont de la prochaine mandature, et de l'accueil des nouveaux élu(e)s dans le comité syndical et les trois Commissions locales de l'eau (CLE), l'équipe de l'EPTB Sarthe proposera d'ici la fin de l'année un plan de vulgarisation.

Celui-ci vise à rendre intelligible les missions de l'EPTB Sarthe et les thématiques sur lesquelles travaillent les CLE et le comité de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin de la Sarthe.

Après discussions, les membres du comité syndical pensent pertinent d'offrir un panel d'outils et de formats permettant aux élus d'avoir accès à l'information de façon assez simple : vidéos plus ou moins longues (format résumé de 5 mn maximum, format détaillé de 30 mn maximum) par exemple. Par ailleurs, l'EPTB Sarthe proposera d'intervenir devant les conseils communautaires, les conférences des maires et commissions spécialisées en début de mandature, sur la base d'un bilan des actions menées depuis 2018.

Aucune question diverse n'est soulevée, Monsieur Daniel CHEVALIER lève la séance à 18h45. Le prochain comité syndical sera programmé première quinzaine d'octobre.

Le Président de
l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe,
Daniel CHEVALIER

